RÈGLEMENT (CEE) N° 1167/72 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (4), et notamment son article 8,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission (5) fait référence à la zone V c) visée à l'annexe du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967 (6) ; que ce règlement est abrogé à la date du 31 mai 1972 et remplacé par le règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (7) ; qu'il convient dès lors de remplacer la référence faite à la zone V c) visée à l'annexe du règlement n° 694/67/CEE par celle de la zone VII a) et b) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/72 de la Commission, du 3 mai 1972 (8), est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, originaires et en provenance des pays relevant de la zone VII a) et b) visée à l'annexe A du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz, est valable pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

La demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 13 et 14 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1er juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(4) JO n° L 262 du 30. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 231 du 15. 10. 1971, p. 28.
(6) JO n° 245 du 11. 10. 1967, p. 6.
(7) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 9.
(8) JO n° L 105 du 4. 5. 1972, p. 12.